

DÉPARTEMENT DU TARN



45/2025

MAIRIE  
D'ESCOUSSENS

REPUBLIQUE - FRANCAISE

**ARRÊTE DU MAIRE PORTANT SUR**

UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A  
L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE.

**ARRÊTE MUNICIPAL****Le maire de la commune d'Escoussens**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame **COUNAGO Judith** demeurant **448 Avenue du Bernazobre 81290 ESCOUSSENS** agissant comme **Président de la « Les Copains d'ici »** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **REVEILLON ST SYLVESTRE** » qui aura lieu le **Mercredi 31 Décembre 2025 à la salle des fêtes, 50 avenue du Bernazobre, 81290 ESCOUSSENS**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

Article 1 – Madame **COUNAGO Judith** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **à la salle des fêtes, 50 avenue du Bernazobre, 81290 ESCOUSSENS** pour une durée maximale de 14 heures,

**Le Mercredi 31 Décembre 2025 de 13 heures au Jeudi 1 Janvier 2026 à 3h du matin, à l'occasion de la manifestation dénommée « REVEILLON ST SYLVESTRE », à la salle des fêtes, 50 avenue du Bernazobre, 81290 ESCOUSSENS.**

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la (sous-) préfecture, pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

Fait à Escoussens, le 09 Décembre 2025.

